

sf REF : JDG/AB(042)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025

DECISION

2025_392

Objet : Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 31 mars 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 mai 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 juillet 2025 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de procéder à l'achat de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon-de-Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon-de-Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, comme suit :

- **Lot 1 : Brosserie et matériel de nettoyage**, avec la société IGUAL à VILLENEUVE LES MAGUELONE (34750), pour un montant maximum de 240 000,00 € HT, soit 288 000,00 € TTC (répartis 200 000,00 € HT pour la Ville et 40 000,00 € HT pour le CCAS),

- **Lot 2 : Produits d'essuyage**, avec la société PAREDES à MEYREUIL (13590), pour un montant maximum de 120 000,00 € HT, soit 144 000,00 € TTC (répartis 100 000,00 € HT pour la Ville et 20 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 3 : Sacs à déchets**, avec la société COLDIS à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320), pour un montant maximum de 60 000,00 € HT, soit 72 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 10 000,00 € HT pour le CCAS).
- **Lot 4 : Droguerie et produits d'entretien (hors bassins, fontaines et piscines)**, avec la société CRISTAL HYGIENE à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant maximum de 130 000,00 € HT, soit 156 000,00 € TTC (répartis 100 000,00 € HT pour la Ville et 30 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 5 : Protections individuelles jetables**, avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE à NIMES (30941), pour un montant maximum de 65 000,00 € HT, soit 78 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 15 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 6 : Produits d'entretien des bassins, fontaines et piscines**, avec la société SANOGIA à TOULON (83030), pour un montant maximum de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC (répartis 20 000,00 € HT pour la Ville et 5 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 7 : Produits d'hygiène spécifiques**, avec la société SANOGIA à TOULON (83030), pour un montant maximum de 40 000,00 € HT, soit 48 000,00 € TTC (répartis 30 000,00 € HT pour la Ville et 10 000,00 € HT pour le CCAS),

ARTICLE 2 : Ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale courant à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2025. Ils sont tacitement reconductibles pour trois périodes successives d'un an.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631 (lots 1 à 7), 60624 (lot 6) et 60632 (lot 1), Autorisation de programme MGMGMOYE, chapitre 21, article 2188 (lot 1), services 2600, 3410 et 8610, natures de prestation 20.11 et 37.01 lot 1, 14.09 lots 2 et 5, 20.04 lot 3, 17.03 et 37.01 lot 4, 17.03 lot 7 et 17.04 lot 6 et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AOUT 2025



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**